RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABLACUS

SAS au capital de 15.000 euros
Siège social : Moulin du Bourray – 2 Route du Bas Bourray
28130 VILLIERS LE MORHIER
RCS CHARTRES 848 568 481

PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 4 MAI 2026

Le QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT-SIX,
Au siège social,

La société SARL JMTL,
SARL au capital de 286.700 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 797 991 049,
représentée par son Gérant, Monsieur Bertrand CHARRIER,

Associée unique et seule Présidente de la Société ABLACUS

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société SARL JMTL, Associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

PUIS
A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

DÉCISIONS ORDINAIRES

1. Examen et approbation des bilan, comptes et annexe de l'exercice social clos le 31 décembre 2025

2. Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce

3. Affectation du résultat de l'exercice

4. Rappel des dividendes versés au titre des trois exercices précédents, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts

5. Examen et approbation de la rémunération de la Présidente au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025

6. Approbation des dépenses non déductibles fiscalement

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

[redacted]endre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code

8. Pouvoirs en vue des formalités.

…/…

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, constate que :

- les capitaux propres de la Société s'élèvent à un montant négatif de 170.237,59 euros au 31 décembre 2025,

- pour un capital social de 15 000 euros,

de sorte que les capitaux propres demeurent inférieurs à la moitié dudit capital social, au sens de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable à la Société par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code.

L'Associée unique prend acte que la situation de perte de plus de la moitié du capital a été constatée lors de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et que, malgré les résultats ultérieurs, les capitaux propres restent, à la clôture de l'exercice 2025, très inférieurs à la moitié du capital social.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L 225-248 et L 227-1 du Code de commerce, et compte tenu :

- de la structure de l'endettement de la société, caractérisée par une part prépondérante de dettes intragroupe, peu ou pas exigibles à court terme

- de la continuité d'exploitation envisagée par les associés

- des perspectives de redressement financier et des mesures de régularisation en préparation

Au vu des comptes au 31 décembre 2025, l'Associée unique constate que :

- le total du bilan de la Société s'élève à 451 344,08 euros,

- le capital social de la Société, qui s'élève à 15 000 euros est supérieur au seuil de 1% du total du bilan, soit 4 513,44 euros, de sorte que la Société relève du dispositif de double délai prévu par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

L'Associée unique :

- Décide expressément de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité sociale

- Décide de régulariser la situation des capitaux propres dans le cadre du dispositif de double délai prévu par l'article L. 225-248 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, en mettant en œuvre, au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2028, les mesures suivantes :

  * reconstituer les capitaux propres de la Société, notamment par :

    . des apports en numéraire ou en nature consentis par l'associé unique ou par les sociétés du groupe

    . des abandons de créances intragroupe ou leur conversion en capital ou en instruments donnant accès au capital, compte tenu du caractère majoritairement intragroupe de l'endettement financier

    . et, plus généralement, toute opération permettant d'améliorer significativement la situation nette de la Société

  * et, à défaut de reconstitution suffisante des capitaux propres, réduire le capital social afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil de 1% du total du bilan, tel que prévu par l'article R. 225-166-1 du Code de commerce, étant précisé qu'il pourra être procédé, le cas échéant, à une opération de réduction de capital motivée par des pertes éventuellement suivie d'une augmentation de capital.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR EXTRAIT
LA PRESIDENTE

